
Avant-projets de règlement et de loi concernant la TVH et la TPS

Publiés par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Mars 1997



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Avant-projets de règlement	
Règlement sur le lieu de fourniture (TPS/TVH)	7
Règlement sur les véhicules à moteur déterminés (TPS/TVH)	10
Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH) . . .	12
Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants	14
Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)	16
Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)	56
Règlement sur les biens fournis par vente aux enchères (TPS/TVH)	79
Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement pour habitations neuves	81
Avant-projet de modification de la Loi sur la taxe d'accise	85

Avant-projets de règlement

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE LIEU DE FOURNITURE (TPS/TVH)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« droits canadiens » La partie d'un bien meuble incorporel qui peut être utilisée au Canada. (*Canadian rights*)

« étape » La partie du vol d'un aéronef qui se déroule entre deux arrêts de l'aéronef en vue de permettre l'embarquement ou le débarquement de passagers, le chargement ou le déchargement de marchandises ou l'entretien ou le réapprovisionnement en carburant de l'aéronef. (*leg*)

2. Pour l'application du présent règlement, un fournisseur est réputé livrer un bien dans une province donnée et ne pas le livrer dans une autre province si, selon le cas :

a) il expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un voiturier public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;

b) il envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse dans la province donnée.

3. Le présent règlement s'applique dans le cadre de l'article 3 de la partie IX de l'annexe IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

FOURNITURES EFFECTUÉES DANS UNE PROVINCE

4. Dans le cas où une personne fournit un service consistant à prendre des mesures en vue du dédouanement, au sens de la *Loi sur les douanes*, de produits importés, la fourniture est effectuée dans une province si les produits se trouvent dans la province au moment de leur dédouanement.

5. (1) La fourniture autrement que par vente d'un wagon de voyageurs, à bagages ou de marchandises est effectuée dans une province si le fournisseur livre le wagon à l'acquéreur dans la province ou l'y met à sa disposition.

(2) Pour l'application du présent article, dans le cas où un fournisseur transfère la possession continue d'un wagon à un acquéreur, ou permet à celui-ci d'utiliser un wagon de façon continue, tout au long d'une période aux termes de plusieurs conventions successives qu'il a conclues avec l'acquéreur, le wagon est réputé avoir été livré à l'acquéreur, ou avoir été mis à sa disposition, aux termes de chacune de ces conventions à l'endroit où il lui a été livré, ou a été mis à sa disposition, aux termes de la première de ces conventions.

6. Lorsque les droits canadiens relatifs à un droit d'adhésion fourni à un particulier peuvent être exercés non exclusivement dans une province, la fourniture est effectuée dans une province si l'adresse postale du particulier se trouve dans la province.

7. Dans le cas où un fournisseur reçoit un bien meuble corporel d'une autre personne en vue de la fourniture d'un service de réparation, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement ou de modification du bien ou d'un service consistant à produire un négatif, une diapositive, une épreuve photographique ou un autre produit photographique connexe, la fourniture du service, ou d'un bien fourni dans le cadre du service, est effectuée dans une province si le fournisseur livre le bien ou le produit photographique connexe, selon le cas, à l'acquéreur dans la province une fois le service exécuté.

8. La fourniture d'un service relatif à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études, au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, offert par un fiduciaire de la fiducie est effectuée dans une province si l'adresse postale du rentier du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite ou du souscripteur du régime enregistré d'épargne-études se trouve dans la province.

9. La fourniture d'un service offert par téléphone et obtenu par la composition d'un numéro commençant par les chiffres 1900 ou 1976 est effectuée dans une province si l'appel téléphonique est lancé dans la province.

10. La fourniture par un fournisseur donné d'un accès à l'Internet, d'un service de soutien technique offert par télécommunication et se rapportant au fonctionnement ou à l'utilisation de matériel informatique ou de logiciels ou d'un service comportant le stockage électronique de

renseignements et le transfert de renseignements entre ordinateurs est effectuée :

a) dans la province visée au sous-alinéa (ii) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) un seul utilisateur acquiert l'accès ou le service, aux termes d'une convention conclue avec le fournisseur donné ou un autre fournisseur, à une autre fin que celle d'en effectuer la fourniture,

(ii) l'endroit habituel où l'utilisateur se trouve lorsqu'il accède à l'Internet ou reçoit le service est situé dans une province,

(iii) le fournisseur donné possède des renseignements permettant d'identifier cet endroit ou obtient de tels renseignements dans le cadre de ses pratiques commerciales normales;

b) dans le cas où plus d'un utilisateur acquiert l'accès ou le service, aux termes d'une convention conclue avec le fournisseur donné ou un autre fournisseur, à une autre fin que celle d'en effectuer la fourniture et que le fournisseur donné remplit la condition énoncée au sous-alinéa *a)*(iii) quant à chacun d'eux, dans la province qui, selon les parties III ou V de l'annexe IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, serait celle où la fourniture est effectuée si le droit d'accès à l'Internet pouvait être exercé, ou le service exécuté, dans chaque province où ces utilisateurs accèdent à l'Internet ou obtiennent le service et dans la même mesure;

c) dans les autres cas, dans une province si l'adresse postale de l'acquéreur se trouve dans la province.

11. La fourniture de services de navigation aérienne, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, est effectuée dans une province si le vol ou l'étape du vol relativement auquel les services sont exécutés commence dans la province.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT SUR
LES VÉHICULES À MOTEUR DÉTERMINÉS (TPS/TVH)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« autorité provinciale » Ministère ou organisme provincial qui est habilité par les lois provinciales à percevoir, au moment de l'immatriculation dans la province d'un véhicule à moteur déterminé, la taxe provinciale déterminée imposée relativement au véhicule. (*provincial authority*)

« Loi » La *Loi sur la taxe d'accise*. (*Act*)

« taxe provinciale déterminée »

a) Dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province de la Nouvelle-Écosse, la taxe prévue à la partie IIA de la loi intitulée *Revenue Act*, R.S.N.S. 1995-96, ch. 17, et ses modifications;

b) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province du Nouveau-Brunswick, la taxe prévue à la partie V de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, L.N.B. 1997, ch. H-1.01;

c) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province de Terre-Neuve, la taxe prévue par la loi intitulée *Retail Sales Tax Act*, R.S.N. 1990, ch. R-15, et ses modifications. (*specified provincial tax*).

VALEUR

2. Pour l'application de l'alinéa *a)* de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 220.05(1) de la Loi et de l'alinéa 220.07(3)*a)* de la Loi, la valeur d'un véhicule à moteur déterminé qu'une personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation d'une province sur l'immatriculation des véhicules à moteur est celle qui serait attribuée au véhicule par l'autorité provinciale de cette province aux fins du calcul de la taxe provinciale déterminée payable si, au moment de l'immatriculation, cette taxe était payable relativement au véhicule.

MODALITÉS DE PAIEMENT

3. La personne tenue par le paragraphe 220.09(2) de la Loi de payer un montant de taxe au receveur général le paie à l'autorité provinciale en sa qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES AVANTAGES LIÉS
AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT D'UNE
AUTOMOBILE (TPS/TVH)

POURCENTAGE

1. Le pourcentage visé au sous-alinéa 173(1)b)(iii) de la *Loi sur la taxe d'accise* est de 5 %.

2. Dans le cas où un montant relatif à la fourniture d'un bien ou d'un service par un inscrit est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition, le pourcentage, visé à la division 173(1)d)(ii)(A) de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la contrepartie totale qui comprend ce montant est le suivant :

a) 11 % si, selon le cas :

(i) le particulier est le salarié de l'inscrit et est tenu par le paragraphe 6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'inclure ainsi le montant et le dernier établissement de l'inscrit auquel le particulier a travaillé habituellement au cours de l'année ou s'est présenté habituellement au cours de l'année dans le cadre de sa charge ou de son emploi est situé dans une province participante,

(ii) le particulier est l'actionnaire de l'inscrit, est tenu par le paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'inclure ainsi le montant et réside dans une province participante à la fin de l'année;

b) 5 % dans les autres cas.

APPLICATION

3. L'article 1 s'applique aux montants à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1993 à 1996. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 1996, la mention du sous-alinéa 173(1)b)(iii) à cet article vaut mention de la division 173(1)d)(ii)(A).

4. L'article 2 s'applique aux montants à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 1997, la mention de 11 % à cet article vaut mention de 9,5 %.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS
NÉCESSAIRES À UNE DEMANDE DE CRÉDIT
DE TAXE SUR LES INTRANTS

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants est remplacé par ce qui suit :

1. *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (TPS/TVH).*

2. L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« intermédiaire » Inscrit qui permet à une personne d'effectuer une fourniture ou qui en facilite la réalisation. (*intermediary*)

3. (1) Le sous-alinéa 3a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le nom ou le nom commercial du fournisseur ou, le cas échéant, celui de l'intermédiaire,

(2) Le sous-alinéa 3b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le numéro d'inscription attribué, conformément à l'article 241 de la Loi, au fournisseur ou, le cas échéant, à l'intermédiaire,

(3) Le sous-alinéa 3b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) dans le cas où la taxe payée ou payable est comprise dans le montant payé ou payable pour la ou les fournitures et que l'une ou plusieurs de celles-ci sont des fournitures taxables qui ne sont pas des fournitures détaxées, une déclaration portant que la taxe est comprise dans le montant payé ou payable pour chaque fourniture à l'égard de laquelle il y a une taxe payée ou

payable, et le ou les taux auxquels cette taxe est payée ou payable à l'égard de chacune de ces fournitures,

APPLICATION

4. L'article 1 et le paragraphe 3(3) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

5. L'article 2 et les paragraphes 3(1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ ABRÉGÉE (TPS)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS) est remplacé par ce qui suit :

1. Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH).

2. (1) Les définitions de « améliorations », « appareil médical », « établissement de détail », « médicament sur ordonnance » et « produit alimentaire de base », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de « section II », « section III » et « section V », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« section II », « section III », « section IV », « section IV.1 » et « section V » S'entendent respectivement des sections II, III, IV, IV.1 et V de la partie IX de la Loi. (*Division II, Division III, Division IV, Division IV.1 and Division V*)

(3) Les définitions de « bien immobilisé » et « immobilisation admissible », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« bien immobilisé » Bien qui est l'immobilisation d'une personne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi. (*capital asset*)

« immobilisation admissible » Bien qui est l'immobilisation admissible d'une personne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi. (*eligible capital property*)

(4) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contrepartie » Sont assimilés à la contrepartie d'une fourniture le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre d'un bien repris, au sens du paragraphe 153(4) de la Loi, accepté en contrepartie totale ou partielle de la fourniture et, dans le cas où le fournisseur a un lien de dépendance avec l'acquéreur au moment de la fourniture et que le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris dépasse la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de sa propriété au fournisseur, cette juste valeur marchande.
(*consideration*)

(5) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des contreparties, sauf la contrepartie visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'inscrit) effectuées au Canada par l'inscrit, qui lui sont devenues dues, ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de la période déterminante pour la période de déclaration;

(6) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 2(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des contreparties, sauf la contrepartie visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'inscrit) effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues, ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de la période déterminante pour la période de déclaration,

(7) L'élément D de la formule figurant à l'alinéa 2(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

D représente le total des contreparties, sauf la contrepartie visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles de l'inscrit)

effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues, ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de l'exercice en cause,

3. Les parties I à III du même règlement sont abrogées.

4. (1) L'élément C de la formule figurant à la définition de « coût », au paragraphe 15(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

C le total des taxes prévues à l'une des sections II à IV.1 qui sont devenues payables par l'inscrit au cours de la période déterminante relativement à des biens meubles corporels de cette catégorie ou de ce type qu'il a acquis, importés ou transférés dans une province participante à cette fin;

(2) L'alinéa b) de la définition de « inscrit déterminé », au paragraphe 15(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) à ce moment, il n'est ni un organisme de bienfaisance, ni une institution publique, ni un organisme déterminé de services publics, au sens de l'article 259 de la Loi;

(3) L'alinéa c) de la définition de « fourniture déterminée », au paragraphe 15(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) la fourniture qui est réputée, par les articles 172 ou 175.1 de la Loi, avoir été effectuée ou à laquelle s'applique l'article 173 de la Loi;

d) la fourniture détaxée;

e) la fourniture effectuée à l'étranger;

f) la fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur n'est pas tenu de payer la taxe par l'effet d'une loi fédérale, sauf si, dans le cas d'une fourniture à Sa Majesté du chef d'une province, celle-ci a convenu, en vertu d'un accord avec Sa Majesté du chef du Canada, de payer, relativement à la fourniture, la taxe prévue à la partie IX de la Loi;

g) la fourniture qu'un inscrit effectue à titre de mandataire et à l'égard de laquelle il a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1) de la Loi. (*specified supply*)

(4) Le paragraphe 15(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« produit alimentaire de base » Bien qu'un inscrit a acquis ou importé en vue d'en effectuer une fourniture incluse à la partie III de l'annexe VI de la Loi. (*basic groceries*)

(5) Le paragraphe 15(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit qui acquiert, importe ou transfère dans une province participante un bien meuble corporel à incorporer dans un autre bien meuble corporel qu'il fabrique ou produit au Canada, ou devant en former un élément constitutif ou un composant, est réputé avoir acquis ou importé le bien, ou l'avoir transféré dans une province participante, selon le cas, pour le fournir par vente.

(6) Le paragraphe 15(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5) Dans le cadre de la méthode rapide, le taux applicable à un inscrit pour une période de déclaration correspond au pourcentage suivant :

a) 2,5 %, si le coût pour l'inscrit, au cours de la période déterminante pour la période de déclaration, des biens meubles corporels (sauf les produits alimentaires de base) qu'il a acquis pour en effectuer la fourniture par vente représente au moins 40 % du montant déterminant de base pour la période de déclaration, déterminé compte non tenu des fournitures incluses à la partie III de l'annexe VI de la Loi;

b) 5 %, dans les autres cas.

(5.1) Les fournitures déterminées nettes d'un inscrit pour une période de déclaration correspondent au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total des montants suivants :

- a) les contreparties des fournitures déterminées effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues, ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de la période de déclaration,
- b) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période de déclaration au titre de la taxe prévue à la section II relativement aux fournitures déterminées qu'il a effectuées;

B le total des montants représentant chacun un montant que l'inscrit a payé à une personne, ou porté à son crédit, au cours de la période de déclaration au titre :

- a) soit d'une réduction ou d'un remboursement de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture déterminée effectuée par l'inscrit au profit de la personne,
- b) soit d'un remboursement ou d'un crédit au titre de la taxe prévue à la section II et exigée ou perçue de la personne relativement à une fourniture déterminée effectuée par l'inscrit.

(7) Le paragraphe 15(5) du même règlement, modifié par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cadre de la méthode rapide, le taux applicable à un inscrit pour une période de déclaration relativement à une fourniture qu'il effectue correspond au pourcentage suivant :

- a) si le coût pour l'inscrit, au cours de la période déterminante pour la période de déclaration, des biens meubles corporels (sauf les produits alimentaires de base et les biens relativement à l'acquisition desquels l'inscrit n'était pas tenu de payer la taxe) qu'il a acquis pour en effectuer la fourniture par vente représente au moins 40 % du montant déterminant de base pour la période de

déclaration, déterminé compte non tenu des fournitures incluses à la partie III de l'annexe VI de la Loi et si, selon le cas :

(i) l'inscrit effectue la fourniture dans une province non participante par l'entremise de son établissement stable dans une telle province, 2,5 %,

(ii) il effectue la fourniture dans une province participante par l'entremise de son établissement stable dans une province non participante, 10,5 %,

(iii) il effectue la fourniture dans une province non participante par l'entremise de son établissement stable dans une province participante, 0 %,

(iv) il effectue la fourniture dans une province participante par l'entremise de son établissement stable dans une telle province, 5,4 %;

b) malgré l'alinéa *a)*, s'il s'agit d'une fourniture relativement à laquelle l'inscrit a droit à la déduction prévue au paragraphe 234(3) de la Loi, 2,5 %;

c) dans les autres cas :

(i) si l'inscrit effectue la fourniture dans une province non participante par l'entremise de son établissement stable dans une telle province, 5 %,

(ii) s'il effectue la fourniture dans une province participante par l'entremise de son établissement stable dans une province non participante, 13 %,

(iii) s'il effectue la fourniture dans une province non participante par l'entremise de son établissement stable dans une province participante, 2,7 %,

(iv) s'il effectue la fourniture dans une province participante par l'entremise de son établissement stable dans une telle province, 10,7 %.

(5.01) Pour déterminer le taux qui lui est applicable selon le paragraphe (5), un inscrit peut :

a) si la totalité ou la presque totalité des fournitures déterminées qu'il a effectuées au cours d'une période de déclaration par l'entremise de son établissement stable dans une province participante sont effectuées dans des provinces participantes, considérer ces fournitures comme ayant toutes été effectuées dans une province participante;

b) si la totalité ou la presque totalité des fournitures déterminées qu'il a effectuées au cours d'une période de déclaration par l'entremise de son établissement stable dans une province non participante sont effectuées dans des provinces participantes, considérer ces fournitures comme ayant toutes été effectuées dans une province participante;

c) si la totalité ou la presque totalité des fournitures déterminées qu'il a effectuées au cours d'une période de déclaration par l'entremise de son établissement stable dans une province participante sont effectuées dans des provinces non participantes, considérer ces fournitures comme ayant toutes été effectuées dans une province non participante;

d) si la totalité ou la presque totalité des fournitures déterminées qu'il a effectuées au cours d'une période de déclaration par l'entremise de son établissement stable dans une province non participante sont effectuées dans des provinces non participantes, considérer ces fournitures comme ayant toutes été effectuées dans une province non participante.

(8) Les paragraphes 15(7) et (8) du même règlement sont abrogés.

5. (1) Les alinéas 16(1)*b*) et *c*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) le montant déterminant total pour la période de déclaration ne dépasse pas 200 000 \$;

c) l'inscrit a exercé des activités commerciales tout au long de la période de 365 jours se terminant le jour précédant la période de

déclaration, et un de ses choix n'a pas cessé d'être en vigueur au cours de cette période de 365 jours en raison de la révocation du choix.

(2) Les alinéas 16(2)a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) son premier exercice qui est une période de déclaration au cours de laquelle il cesse d'être un inscrit déterminé;

b) son exercice précédant son premier exercice qui est une période de déclaration pour laquelle le montant déterminant total dépasse 200 000 \$;

c) son premier trimestre d'exercice comprenant une période de déclaration pour laquelle le montant déterminant total dépasse 200 000 \$;

d) son trimestre d'exercice qui précède son premier trimestre d'exercice comprenant une période de déclaration au cours de laquelle il cesse d'être un inscrit déterminé.

6. (1) Le passage de l'article 17 du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

17. Sous réserve du paragraphe 21.3(1), si le choix de l'inscrit, fait en vertu du paragraphe 16(1), est en vigueur au cours d'un période de déclaration donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

(2) L'article 17 du même règlement, modifié par le paragraphe (1), devient le paragraphe 17(1), et la formule figurant à cet article ainsi que le passage de cet article suivant cette formule sont remplacés par ce qui suit :

$$(A \times B) + C - D - (1 \% \times E)$$

où :

A représente le taux applicable à l'inscrit, dans le cadre de la méthode rapide, pour la période donnée;

B les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée;

C le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des fournitures, sauf des fournitures déterminées, qu'il a effectuées,

b) les montants relatifs à des fournitures, sauf des fournitures déterminées, effectuées par l'inscrit, qui sont à ajouter en application de la section V dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,

c) le montant qui est à ajouter en application du paragraphe 238.1(4) de la Loi dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée;

D le total des montants représentant chacun, selon le cas :

a) un des crédits de taxe sur les intrants suivants, demandé dans la déclaration que l'inscrit produit en application de la section V pour la période donnée :

(i) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit, relatif à un bien, sauf un bien déterminé, acquis, importé ou transféré dans une province participante par l'inscrit ou à des améliorations apportées à ce bien,

(ii) le crédit pour une période de déclaration de l'inscrit se terminant avant l'entrée en vigueur du choix, relatif à des biens déterminés ou des services (sauf les améliorations aux biens qui ne sont pas des biens déterminés) acquis, importés ou transférés dans une province participante par l'inscrit,

(iii) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit, relatif à des biens visés à l'alinéa 120(3)*b*) de la Loi,

b) un montant relatif à une fourniture, sauf une fourniture déterminée, effectuée par l'inscrit, demandé dans la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période donnée et déductible par celui-ci en application de cette section dans le calcul de sa taxe nette pour cette période;

E l'un des montants suivants :

a) si le choix n'était pas en vigueur le premier jour de l'exercice de l'inscrit qui comprend la période donnée ou le jour de cet exercice où l'inscrit est devenu un inscrit, le cas échéant, zéro,

b) si le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration comprises dans cet exercice et se terminant avant la période donnée est d'au moins 30 000 \$, zéro,

c) dans les autres cas :

(i) si la période donnée est la première période de déclaration de cet exercice, les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée ou, si elle est inférieure, la somme de 30 000 \$,

(ii) sinon, le moins élevé des montants suivants :

(A) les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée,

(B) l'excédent de 30 000 \$ sur le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration comprises dans cet exercice et se terminant avant la période donnée.

(2) Pour l'application des alinéas *b)* et *c)* de l'élément E de la formule figurant au paragraphe (1), la première période de déclaration d'un inscrit commençant après 1993 et comprise dans un exercice de l'inscrit commençant avant 1994 est réputée être la première période de déclaration de l'inscrit comprise dans cet exercice.

(3) La formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement, modifié par le paragraphe (2), et le passage de ce paragraphe suivant la formule sont remplacés par ce qui suit :

$$A + B - C - (1 \% \times D)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est calculé, quant aux fournitures données auxquelles s'applique le même taux dans le cadre de la méthode rapide, selon la formule suivante :

$$E \times F$$

où :

E représente le taux applicable à l'inscrit, dans le cadre de la méthode rapide, pour la période donnée qui s'applique aux fournitures données,

F la partie des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée qui est attribuable aux fournitures données;

B le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des fournitures, sauf des fournitures déterminées, qu'il a effectuées,

b) les montants relatifs à des fournitures, sauf des fournitures déterminées, effectuées par l'inscrit, qui sont à ajouter en application de la section V dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,

c) le montant qui est à ajouter en application du paragraphe 238.1(4) de la Loi dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée;

C le total des montants représentant chacun, selon le cas :

a) un des crédits de taxe sur les intrants suivants, demandé dans la déclaration que l'inscrit produit en application de la section V pour la période donnée :

(i) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit, relatif à un bien, sauf un bien déterminé, acquis, importé ou transféré dans une province participante par l'inscrit ou à des améliorations apportées à ce bien,

(ii) le crédit pour une période de déclaration de l'inscrit se terminant avant l'entrée en vigueur du choix, relatif à des biens déterminés ou des services (sauf les améliorations aux biens qui ne sont pas des biens déterminés) acquis, importés ou transférés dans une province participante par l'inscrit,

(iii) le crédit pour la période donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit, relatif à des biens visés à l'alinéa 120(3)b) de la Loi,

b) un montant relatif à une fourniture, sauf une fourniture déterminée, effectuée par l'inscrit, demandé dans la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période donnée et déductible par celui-ci en application de cette section dans le calcul de sa taxe nette pour cette période;

c) un montant égal à 2,6 % de la partie des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée qui est attribuable à des fournitures qu'il a effectuées dans une province non participante par l'entremise de son établissement stable dans une province participante;

D l'un des montants suivants :

a) si le choix n'était pas en vigueur le premier jour de l'exercice de l'inscrit qui comprend la période donnée ou le jour de cet exercice où l'inscrit est devenu un inscrit, le cas échéant, zéro,

b) si le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration comprises dans cet exercice et se

terminant avant la période donnée est d'au moins 30 000 \$, zéro,

c) dans les autres cas :

(i) si la période donnée est la première période de déclaration de cet exercice, les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée ou, si elle est inférieure, la somme de 30 000 \$,

(ii) sinon, le moins élevé des montants suivants :

(A) les fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour la période donnée,

(B) l'excédent de 30 000 \$ sur le total des fournitures déterminées nettes de l'inscrit pour ses périodes de déclaration comprises dans cet exercice et se terminant avant la période donnée.

7. L'intertitre précédant l'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Nouveaux inscrits

8. (1) Les alinéas 18(1)c) et d) du même règlement sont abrogés.

(2) Les paragraphes 18(2) à (4) du même règlement sont abrogés.

9. (1) L'alinéa d) de la définition de « fourniture déterminée », au paragraphe 19(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) la fourniture qui est réputée, par le paragraphe 172(2), l'article 175.1 ou les paragraphes 183(5) ou (6) de la Loi, avoir été effectuée par l'inscrit ou la fourniture effectuée par l'inscrit et à laquelle le paragraphe 173(1) de la Loi s'applique;

e) la fourniture détaxée;

f) la fourniture effectuée à l'étranger;

g) la fourniture à l'égard de laquelle l'acquéreur n'est pas tenu de payer la taxe par l'effet d'une loi fédérale, sauf si, dans le cas d'une fourniture à Sa Majesté du chef d'une province, celle-ci a convenu, en vertu d'un accord avec Sa Majesté du chef du Canada, de payer, relativement à la fourniture, la taxe prévue à la partie IX de la Loi;

h) la fourniture qu'un inscrit effectue à titre de mandataire et à l'égard de laquelle il a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1) de la Loi. (*specified supply*)

(2) Le paragraphe 19(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« établissement de détail » Boutique ou magasin où un inscrit exploite principalement une entreprise consistant à effectuer des fournitures aux consommateurs qui s'y présentent. (*retail establishment*)

« établissement de santé » Organisme à but non lucratif qui exploite, à des fins non lucratives, un établissement de santé au sens de l'alinéa c) de la définition de cette expression à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la Loi. (*health care facility*)

(3) Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, les expressions « municipalité », « organisme à but non lucratif admissible » et « organisme déterminé de services publics » s'entendent au sens de l'article 259 de la Loi.

(4) Les alinéas 19(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas où l'inscrit exerce l'activité en sa qualité d'établissement de santé ou d'organisme à but non lucratif admissible et non à titre d'organisme déterminé de services publics :

(i) s'il effectue une fourniture par l'entremise d'un établissement stable en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve :

(A) 10,7 % relativement à la fourniture si elle est effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,

(B) 2,7 % relativement à la fourniture si elle est effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité,

(ii) dans les autres cas :

(A) 13 % relativement à une fourniture effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,

(B) 5 % relativement à une fourniture effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité;

b) dans le cas où l'inscrit exerce l'activité en sa qualité d'administration scolaire :

(i) s'il effectue une fourniture par l'entremise de son établissement stable en Nouvelle-Écosse :

(A) 12,9 % relativement à la fourniture si elle est effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,

(B) 4,9 % relativement à la fourniture si elle est effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité,

(ii) s'il effectue une fourniture par l'entremise de son établissement stable au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve :

(A) 10,4 % relativement à la fourniture si elle est effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,

(B) 2,4 % relativement à la fourniture si elle est effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité,

(iii) dans les autres cas :

(A) 14 % relativement à une fourniture effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,

(B) 6 % relativement à une fourniture effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité;

(5) Le passage du sous-alinéa 19(3)c(i) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(i) si les fournitures effectuées dans le cours normal des affaires par l'entremise de distributeurs automatiques exploités par l'inscrit et d'établissements de détail de celui-ci (sauf les restaurants, les cafétérias, les débits de boissons ou les établissements semblables) où il fournit principalement des biens meubles corporels, représentent au moins le quart du montant obtenu par la formule suivante :

(6) L'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 19(3)c(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le total de la taxe prévue à la section II qui est devenue percevable au cours de l'exercice de l'inscrit précédant l'exercice donné relativement aux fournitures taxables (sauf les fournitures par vente d'immeubles et de biens déterminés) effectués par l'inscrit,

(7) Le sous-alinéa 19(3)c(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(A) si l'inscrit est en Nouvelle-Écosse :

(I) 12 % relativement à une fourniture effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,

(II) 4 % relativement à une fourniture effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité,

(B) s'il est au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve :

(I) 8,8 % relativement à une fourniture effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,

(II) 0,8 % relativement à une fourniture effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité,

(C) s'il est dans une province non participante :

(I) 13,6 % relativement à une fourniture effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,

(II) 5,6 % relativement à une fourniture effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité,

(ii) dans les autres cas :

(A) si l'inscrit est en Nouvelle-Écosse :

(I) 12,9 % relativement à une fourniture effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,

(II) 4,9 % relativement à une fourniture effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité,

(B) s'il est au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve :

(I) 10,5 % relativement à une fourniture effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,

(II) 2,5 % relativement à une fourniture effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité,

(C) s'il est dans une province non participante :

(I) 14 % relativement à une fourniture effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,

(II) 6 % relativement à une fourniture effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité;

(8) Les alinéas 19(3)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) dans le cas où l'inscrit exerce l'activité en sa qualité d'administration hospitalière :

(i) s'il est en Nouvelle-Écosse :

- (A) 13,3 % relativement à une fourniture effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,
 - (B) 5,3 % relativement à une fourniture effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité,
- (ii) s'il est au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve :
- (A) 8,8 % relativement à une fourniture effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,
 - (B) 0,8 % relativement à une fourniture effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité,
- (iii) dans les autres cas :
- (A) 14,2 % relativement à une fourniture effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,
 - (B) 6,2 % relativement à une fourniture effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité;
- e) dans le cas où l'inscrit exerce l'activité en sa qualité de municipalité :
- (i) s'il est en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick :
 - (A) 12,4 % relativement à une fourniture effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,
 - (B) 4,4 % relativement à une fourniture effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité,
 - (ii) s'il est à Terre-Neuve :
 - (A) 10,6 % relativement à une fourniture effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,
 - (B) 2,6 % relativement à une fourniture effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité,
 - (iii) dans les autres cas :

(A) 13,8 % relativement à une fourniture effectuée dans une province participante dans le cadre de l'activité,

(B) 5,8 % relativement à une fourniture effectuée dans une province non participante dans le cadre de l'activité.

(4) Malgré le paragraphe (3), le taux applicable, dans le cadre de la méthode rapide spéciale, relativement à une fourniture effectuée par l'inscrit qui agit en une qualité donnée correspond, s'il s'agit d'une fourniture relativement à laquelle l'inscrit a droit à la déduction prévue au paragraphe 234(3) de la Loi et qui est effectuée par l'entremise de son établissement stable dans une province participante, au taux qui serait applicable à la fourniture si elle était effectuée par l'inscrit agissant en la même qualité dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable dans une telle province.

(5) Pour déterminer le taux qui lui est applicable selon le paragraphe (3) quant à des fournitures données, sauf des fournitures désignées, des fournitures déterminées, des fournitures de services financiers et des fournitures réputées par le paragraphe 200(8) de la Loi avoir été effectuées, un inscrit peut :

a) si la totalité ou la presque totalité des fournitures données qu'il a effectuées au cours d'une période de déclaration par l'entremise de son établissement stable dans une province participante sont effectuées dans des provinces participantes, considérer ces fournitures comme ayant toutes été effectuées dans une province participante par l'entremise de cet établissement;

b) si la totalité ou la presque totalité des fournitures données qu'il a effectuées au cours d'une période de déclaration par l'entremise de son établissement stable dans une province non participante sont effectuées dans des provinces participantes, considérer ces fournitures comme ayant toutes été effectuées dans une province participante par l'entremise de cet établissement;

c) si la totalité ou la presque totalité des fournitures données qu'il a effectuées au cours d'une période de déclaration par l'entremise de son établissement stable dans une province participante sont effectuées dans des provinces non participantes, considérer ces

fournitures comme ayant toutes été effectuées dans une province non participante par l'entremise de cet établissement;

d) si la totalité ou la presque totalité des fournitures données qu'il a effectuées au cours d'une période de déclaration par l'entremise de son établissement stable dans une province non participante sont effectuées dans des provinces non participantes, considérer ces fournitures comme ayant toutes été effectuées dans une province non participante par l'entremise de cet établissement.

10. Le paragraphe 20(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Sous réserve de l'article 23, l'inscrit (sauf une institution financière désignée ou un inscrit visé pour l'application du paragraphe 188(5) de la Loi) qui, le premier jour de sa période de déclaration, est un établissement de santé, un organisme à but non lucratif admissible ou un organisme déterminé de services publics peut faire le choix, lequel entre en vigueur ce jour-là, de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie, si un choix de celui-ci n'a pas cessé d'être en vigueur au cours de la période 365 jours se terminant la veille de ce jour en raison de la révocation du choix.

11. (1) Le passage du paragraphe 21(1) du même règlement précédant la première formule est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 21.3(1), si le choix d'un inscrit, fait en vertu du paragraphe 20(1), est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée de celui-ci, sa taxe nette pour cette période correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

(2) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants dont chacun est calculé, quant à une activité exercée par l'inscrit et aux fournitures données auxquelles s'applique le même taux dans le cadre de la méthode rapide spéciale, selon la formule suivante :

(3) Les éléments D et E de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement, modifié par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

D représente le taux applicable, dans le cadre de la méthode rapide spéciale, à l'activité, aux fournitures donnée et à la période de déclaration donnée,

E le total des montants suivants :

a) les contreparties des fournitures données qui sont des fournitures taxables (sauf les fournitures désignées, les fournitures de services financiers, les fournitures déterminées et les fournitures qui sont réputées, en application de l'alinéa 181(2)*b*) ou du paragraphe 200(2) de la Loi, avoir été effectuées), effectuées au Canada par l'inscrit dans le cadre de l'activité, qui lui sont devenues dues, ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de la période de déclaration donnée,

b) les montants devenus percevables et les autres montants perçus par l'inscrit au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des fournitures données qui sont des fournitures taxables (sauf des fournitures déterminées et des fournitures qui sont réputées, en application de l'alinéa 181(2)*b*) ou du paragraphe 200(2) de la Loi, avoir été effectuées effectuées par celui-ci dans le cadre de l'activité,

F le total des montants représentant chacun un montant que l'inscrit a payé à une personne, ou porté à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée au titre :

a) soit d'une réduction ou d'un remboursement de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture donnée à la personne (sauf une fourniture désignée ou une fourniture déterminée) effectuée au Canada par l'inscrit dans le cadre de l'activité,

b) soit d'un remboursement ou d'un crédit au titre de la taxe prévue à la section II, exigée ou perçue de la personne pour

une fourniture donnée (sauf une fourniture déterminée) effectuée dans le cadre de l'activité;

(4) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les contreparties des fournitures taxables (sauf les fournitures désignées, les fournitures de services financiers, les fournitures déterminées et les fournitures qui sont réputées par l'article 181.1 ou le paragraphe 200(2) de la Loi avoir été effectuées), effectuées au Canada par l'inscrit dans le cadre de l'activité, qui lui sont devenues dues, ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de la période de déclaration donnée,

b) les montants devenus percevables par l'inscrit, et les autres montants qu'il a perçus, au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des fournitures taxables (sauf des fournitures déterminées et des fournitures réputées par l'article 181.1 ou le paragraphe 200(2) de la Loi avoir été effectuées) qu'il a effectuées dans le cadre de l'activité,

(5) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) le montant à ajouter, en application du paragraphe 238.1(4) de la Loi, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée,

(6) Les sous-alinéas *a*)(i) à (iii) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à un immeuble qu'il a acquis par achat ou à des améliorations apportées à cet immeuble,

(ii) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à la fourniture par vente à celui-ci, ou à l'importation par lui ou au transfert par lui dans une province participante, d'un bien meuble qu'il a acquis, importé ou ainsi transféré pour utilisation comme bien déterminé et dont la juste valeur marchande au moment de la fourniture ou du transfert, ou la valeur établie selon l'article 215 de la Loi au moment de l'importation, selon le cas, est d'au moins 10 000 \$,

(iii) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à des améliorations apportées à un bien déterminé (sauf un immeuble) de celui-ci, s'il a demandé, ou a le droit de demander, un crédit de taxe sur les intrants pour la dernière fourniture du bien déterminé qui lui a été effectuée ou la dernière importation du bien par lui,

(7) Le passage du paragraphe 21(2) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe 21.3(1), la taxe nette pour une période de déclaration donnée de l'inscrit qui exploite, dans une division ou un service distinct, une entreprise consistant à fournir des services téléphoniques, de l'électricité ou du gaz naturel correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant si son choix, fait en vertu du paragraphe 20(1), est en vigueur au cours de cette période :

(8) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 21(2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A représente le montant qui correspondrait à la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration donnée, calculé selon le paragraphe (1), s'il n'exploitait par l'entreprise et si tous les biens et les services acquis, importés ou transférés dans une province participante par lui non principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'entreprise étaient les seuls qu'il ait acquis, importés ou ainsi transférés;

B le montant qui correspondrait à la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration donnée, calculée selon l'article 225 de la Loi, si l'exploitation de l'entreprise était la seule activité de celui-ci et si les biens et les services acquis, importés ou transférés dans une province participante par lui principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'entreprise étaient les seuls qu'il ait acquis, importés ou ainsi transférés.

12. Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie V, de ce qui suit :

PARTIE V.1
MÉTHODE ABRÉGÉE FONDÉE SUR LE
CRÉDIT DE TAXE SUR LES INTRANTS

Interprétation

21.1 (1) Pour l'application de la présente partie, le montant déterminant pour l'exercice d'un inscrit correspond au total des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

$$A \times 365/B$$

où :

A représente le total des contreparties, sauf la contrepartie visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'inscrit) effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues, ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours de son exercice précédent (appelé « exercice de base » au présent paragraphe),

B le nombre de jours de l'exercice de base;

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à l'associé de l'inscrit — s'ils étaient associés à la fin du dernier exercice de l'associé se terminant au cours de l'exercice de base — obtenu par la formule suivante :

$$C \times 365/D$$

où :

C représente le total des contreparties, sauf la contrepartie visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'inscrit) effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues, ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours du dernier exercice,

D le nombre de jours du dernier exercice.

(2) Pour l'application de la présente partie, le montant déterminant pour un trimestre d'exercice donné de l'exercice d'un inscrit correspond au total des montants suivants :

a) le total des contreparties, sauf la contrepartie visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations) effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues, ou qui lui ont été payées sans qu'elles soient devenues dues, au cours des trimestres d'exercice antérieurs de l'exercice en cause,

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à l'associé de l'inscrit — s'ils étaient associés au début du trimestre d'exercice donné — égal au total des contreparties, sauf la contrepartie visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations) effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues, ou qui lui ont été payées sans qu'elles

soient devenues dues, au cours de ses trimestres d'exercice se terminant pendant l'exercice en cause mais avant le début du trimestre d'exercice donné.

(3) Pour l'application de la présente partie, le montant des achats pour l'exercice d'un inscrit correspond au total des montants représentant chacun, à la fois :

a) un montant qui est devenu dû par l'inscrit, ou qui a été payé par lui sans qu'il soit devenu dû, au cours de l'exercice précédent pour la fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service qu'il a acquis au Canada, qu'il a acquis à l'étranger puis importé ou qu'il a transféré dans une province participante;

b) l'un des montants suivants :

(i) un montant inclus dans le calcul du coût pour l'inscrit du bien ou du service pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la taxe payable par l'inscrit relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert du bien ou du service.

(4) Pour l'application de la présente partie, le montant des achats d'un inscrit pour un jour donné correspond au total des montants représentant chacun, à la fois :

a) un montant relatif à la fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service que l'inscrit a acquis au Canada, qu'il a acquis à l'étranger puis importé ou qu'il a transféré dans une province participante, qui est devenu dû par lui, ou qui a été payé par lui sans qu'il soit devenu dû, le jour donné ou antérieurement et au cours de son exercice qui comprend ce jour;

b) l'un des montants suivants :

(i) un montant inclus dans le calcul du coût pour l'inscrit du bien ou du service pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la taxe payable par l'inscrit relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert du bien ou du service.

(5) Pour l'application de la présente partie, lorsque la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service est réputée, par l'article 152 de la Loi, devenir due un jour donné, le montant de frais, droits ou taxe qui n'est pas devenu dû ce jour-là ou antérieurement est réputé devenu dû ce jour-là s'il répond aux conditions suivantes :

- a) il est visé aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS)*;
- b) il est imposé sur le bien ou le service;
- c) il est calculé sur la contrepartie.

Inscrits

21.2 (1) Sous réserve de l'article 23, un inscrit est un inscrit visé, pour l'application du paragraphe 227(1) de la Loi, le premier jour de sa période de déclaration si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le montant déterminant pour l'exercice de l'inscrit qui comprend la période de déclaration ne dépasse pas 500 000 \$;
- b) si le trimestre d'exercice de l'inscrit qui comprend la période de déclaration n'est pas le premier de l'exercice, le montant déterminant pour le trimestre ne dépasse pas 500 000 \$;
- c) le montant des achats pour l'exercice ne dépasse pas 2 000 000 \$,
- d) si l'inscrit est un organisme de services publics, il est raisonnable de s'attendre, au début de la période de déclaration, à ce que le montant des achats pour l'exercice subséquent ne dépasse pas 2 000 000 \$;
- e) l'inscrit n'est pas une personne visée à l'alinéa 149(1)a) de la Loi au début de la période de déclaration.

(2) Un inscrit cesse d'être un inscrit visé pour l'application du paragraphe 227(1) de la Loi au premier en date des moments suivants :

- a) si son montant déterminant pour son deuxième ou troisième trimestre d'exercice d'un exercice dépasse 500 000 \$, la fin de son premier trimestre d'exercice pour lequel ce montant dépasse 500 000 \$;
- b) si son montant déterminant pour un de ses exercices dépasse 500 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice de cet exercice;
- c) s'il n'est pas un organisme de services publics et si son montant des achats pour un jour donné dépasse 2 000 000 \$, la fin du jour précédent;
- d) s'il est un organisme de services publics et si son montant des achats pour un exercice dépasse 2 000 000 \$, la fin du premier trimestre d'exercice de cet exercice;
- e) s'il devient une personne visée à l'alinéa 149(1)a) de la Loi au cours d'un de ses trimestres d'exercice, la fin de ce trimestre.

Calcul de la taxe nette

21.3 (1) Si le choix de l'inscrit, fait en vertu de la présente partie, est en vigueur au cours d'une période de déclaration de celui-ci, sa taxe nette pour cette période correspond, sous réserve de la présente partie, au montant positif ou négatif de taxe nette pour cette période, déterminé en conformité avec :

- a) la partie IV, si l'inscrit a choisi de déterminer sa taxe nette en conformité avec cette partie et que ce choix soit en vigueur au cours de la période de déclaration en cause;
- b) la partie V, si l'inscrit a choisi de déterminer sa taxe nette en conformité avec cette partie et que ce choix soit en vigueur au cours de la période de déclaration en cause;
- c) le paragraphe 225(1) de la Loi, dans les autres cas.

(2) Lorsqu'une personne fournit un bien meuble ou un service au Canada à un inscrit, ou lui fournit un bien meuble corporel à l'étranger que l'inscrit importe par la suite, et que l'inscrit peut demander, pour une de ses périodes de déclaration, un crédit de taxe

sur les intrants pour le bien ou le service, aux fins du calcul des montants suivants :

- a) le crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit relativement au bien ou au service pour une période de déclaration donnée de l'inscrit,
- b) le montant à ajouter, en application du paragraphe 235(1) de la Loi, dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour une période de déclaration,

le montant de taxe qui est devenu payable par l'inscrit, ou qui a été payé par lui sans qu'il soit devenu payable, au cours de la période donnée relativement à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service est réputé, pour l'application de la présente partie, égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente le résultat du calcul suivant :

$$C/D$$

où :

C représente :

(i) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212, 212.1 ou 218.1 de la Loi ou à la section IV.1 était payable relativement à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service au profit de l'inscrit, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province participante qui s'appliquait à la fourniture ou à l'importation,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

D la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément C;

B le total des montants représentant chacun :

a) la contrepartie qui est devenue due par l'inscrit, ou qui a été payée par lui sans qu'elle soit devenue due, au cours de la période relativement à la fourniture,

b) la taxe prévue par les sections II ou III qui est devenue payable par l'inscrit, ou qui a été payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, au cours de la période relativement à la fourniture ou à l'importation,

c) dans le cas d'un bien meuble corporel importé par l'inscrit, une taxe ou un droit imposé sur le bien en vertu de la Loi, sauf la partie IX, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou d'une autre loi douanière qui est devenu dû par l'inscrit, ou qui a été payé par lui sans qu'il soit devenu dû, au cours de la période,

d) une taxe, un droit ou des frais visés aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS)*, qui sont devenus dus par l'inscrit, ou qui ont été payés par lui sans qu'ils soient devenus dus, au cours de la période relativement au bien ou au service, à l'exception d'une taxe imposée par une loi provinciale dans la mesure où elle est recouvrable par l'inscrit aux termes de cette loi,

e) un pourboire raisonnable payé par l'inscrit au cours de la période dans le cadre de la fourniture,

f) des intérêts, une pénalité ou un autre montant payé par l'inscrit au cours de la période et qui lui ont été demandés par le fournisseur en raison du non-paiement d'une contrepartie, ou d'un montant de taxe, de droit ou de frais visés aux alinéas c) ou d), payable relativement à la fourniture ou à l'importation.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux voitures de tourisme ni aux aéronefs qu'un inscrit — particulier ou société de personnes — acquiert ou importe pour utilisation comme immobilisation non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un montant est réputé, par les alinéas 13(7)g) ou h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, correspondre au coût en capital d'une voiture de tourisme pour un inscrit pour l'application de l'article 13 de cette loi,

l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) n'est pas inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit pour sa période de déclaration :

a) le total des montants représentant chacun un montant de taxe qui est réputé, par le paragraphe (2), être devenu payable par l'inscrit, ou avoir été payé par lui sans qu'il soit devenu payable, relativement à l'acquisition ou à l'importation de la voiture ou d'améliorations à celle-ci;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente le résultat du calcul suivant :

$$C/D$$

où :

C représente :

(i) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212, 212.1 ou 218.1 de la Loi ou à la section IV.1 était payable relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service au profit de l'inscrit, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à la province participante qui s'appliquait à l'acquisition ou à l'importation,

(ii) dans les autres cas, 7 %,

D la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément C,

B le montant qui est réputé, par les alinéas 13(7)g) ou h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, correspondre au coût en capital de la voiture pour l'inscrit pour l'application de l'article 13 de cette loi.

(5) Pour déterminer, en conformité avec la présente partie, la taxe nette d'une personne qui rembourse un montant à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés, si elle est une société de personnes, ou à l'un de ses bénévoles, si elle est une institution publique, au titre d'un bien ou d'un service acquis ou importé par le salarié, l'associé ou le bénévole et sur lequel ils étaient tenus de payer la taxe afférente, le montant de cette taxe est réputé, pour l'application de l'article 175 de la Loi, être égal au montant qui serait déterminé selon le paragraphe (2) si celui-ci s'appliquait à l'acquisition ou à l'importation par le salarié, l'associé ou le bénévole.

21.4 (1) Le montant qui est devenu payable par un inscrit, ou qui a été payé par lui sans qu'il soit devenu payable, pendant que le choix de celui-ci de déterminer sa taxe nette en conformité avec la présente partie n'est pas en vigueur n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 21.3(2) relativement à la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle ce choix est en vigueur.

(2) Malgré le paragraphe 21.3(2), lorsque le choix de déterminer la taxe nette d'un inscrit en conformité avec la présente partie cesse d'être en vigueur à un moment donné d'une période de déclaration de celui-ci et que la taxe prévue aux sections II ou III devient payable par l'inscrit, ou est payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, après ce moment mais au cours de la période, relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service, le montant de taxe qui est devenu payable par l'inscrit, ou qui est payé par lui sans qu'il soit devenu payable, au cours de la période relativement à cette fourniture ou cette importation est réputé, pour les fins visées aux alinéas 21.3(2)a) ou b), égal au total des montants suivants :

a) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait déterminé selon le paragraphe 21.3(2) relativement à cette fourniture, cette importation ou ce transfert;

b) la taxe prévue aux sections II ou III qui est devenue payable par l'inscrit, ou qui a été payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, après le moment donné mais au cours de la période, relativement à cette fourniture ou cette importation.

Partie visée

21.5 La présente partie est une partie visée pour l'application du paragraphe 227(4.2) de la Loi.

13. (1) Le paragraphe 23(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit ne peut choisir de déterminer sa taxe nette pour ses périodes de déclaration en conformité avec une partie donnée du présent règlement si semblable choix fait conformément à l'une des parties I à III est déjà en vigueur;

b) l'inscrit ne peut choisir de déterminer sa taxe nette pour ses périodes de déclaration qu'en conformité avec la partie V.1, si semblable choix fait conformément aux parties IV ou V est déjà en vigueur;

c) l'inscrit ne peut choisir de déterminer sa taxe nette pour ses périodes de déclaration en conformité avec l'une des parties I à III, si semblable choix fait conformément à la partie V.1 est déjà en vigueur.

(2) L'article 23 du même règlement, modifié par le paragraphe (1), est abrogé.

14. (1) Les paragraphes 24(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

24. (1) Les paragraphes 225(2) et (3) de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au calcul de la taxe nette pour une période de déclaration d'un inscrit, effectué en conformité avec une partie du présent règlement.

(2) Pour l'application du présent règlement, les montants suivants relatifs à la fourniture d'un bien ou d'un service sont réputés devenus dus le jour où la taxe s'y rapportant, prévue à la section II, devient payable par un inscrit en application des paragraphes 168(3), (6) ou (7) de la Loi :

a) la contrepartie à laquelle la taxe s'applique;

b) une taxe, un droit ou des frais, visés aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS)*, qui sont payables par l'inscrit relativement au bien ou au service et qui ne sont pas devenus dus ce jour-là ou antérieurement.

(2) L'alinéa 24(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) est réputée ne pas être la contrepartie de la fourniture taxable (sauf la fourniture par vente d'un immeuble) effectuée par un fournisseur dans le cadre des activités qu'il exerce dans une de ses succursales ou divisions, tout ou partie de la contrepartie de la fourniture qui lui devient due, ou qui lui est payée sans qu'elle soit devenue due, au moment où la succursale ou la division est une division de petit fournisseur au sens du paragraphe 129(1) de la Loi;

(3) Le paragraphe 24(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) pour l'application du paragraphe 21.1(3), ne peut être inclus dans le calcul du montant des achats d'une personne pour un exercice le montant qui devient dû par la personne, ou qui est payé par elle sans qu'il soit devenu dû, pour la fourniture d'un bien ou d'un service que la personne acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'elle exerce dans une de ses succursales ou divisions au moment où celle-ci est une division de petit fournisseur au sens du paragraphe 129(1) de la Loi.

(4) Le paragraphe 24(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour déterminer un montant en conformité avec la partie IV du présent règlement, sauf un montant de taxe nette qui, aux termes de ce règlement, est à déterminer en conformité avec le paragraphe 225(1) de la Loi, l'inscrit — ayant fait un choix qui est en vigueur à un moment donné — qui, à ce moment, effectue la fourniture taxable d'un bien ou d'un service au profit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou pour une

contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment, est réputé avoir effectué la fourniture pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à cette juste valeur marchande; la taxe calculée sur cette contrepartie est réputée devenir percevable, et être perçue, à ce moment.

APPLICATION

15. (1) L'article 1 et le paragraphe 2(2) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(2) L'abrogation des définitions de « appareil médical », « établissement de détail », « médicament sur ordonnance » et « produit alimentaire de base », au paragraphe 2(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 2(1), l'article 3, le paragraphe 4(4), la définition de « établissement de détail » au paragraphe 19(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(2), et les paragraphes 13(2) et 14(4) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration commençant :

a) après 1994, si le choix de l'inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec l'une des parties I à III du même règlement était en vigueur le 1^{er} juin 1993;

b) après cette date, dans les autres cas.

(3) L'abrogation de la définition de « améliorations » au paragraphe 2(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 2(1), entre en vigueur le 24 avril 1996.

(4) Le paragraphe 2(3) est réputé entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.

(5) Le paragraphe 2(4) s'applique aux fournitures effectuées après juin 1997.

(6) Les paragraphes 2(5) à (7), 6(1) et 11(1) et (7), les articles 21.1 à 21.4 du même règlement, édictés par l'article 12, et les paragraphes 13(1) et 14(1) et (3) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration qui correspondent à des exercices se terminant après 1992 ou à des

mois ou trimestres d'exercice se terminant après février 1993.
Toutefois :

a) l'article 12 ne s'applique pas aux biens transférés dans une province participante avant avril 1997;

b) les alinéas 21.2(1)*c*) et *d*) et (2)*c*) et *d*) du même règlement, édictés par l'article 12, ne s'appliquent pas aux exercices commençant avant juillet 1993;

c) l'élément A des formules figurant aux paragraphes 21.3(2) et (4) du même règlement, édictés par l'article 12, vaut mention avant avril 1997 de « A représente la fraction de taxe »;

d) pour l'application du paragraphe 24(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 14(1), aux périodes de déclaration commençant avant le 24 avril 1996, la mention de « Le paragraphe 225(2) de la Loi s'applique » figurant à ce paragraphe 24(1) vaut mention de « Les paragraphes 225(2) et (3) de la Loi s'appliquent ».

(7) Les paragraphes 4(1) et (5), le sous-alinéa *a*)(ii) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 11(6), et le paragraphe 11(8) s'appliquent aux biens transférés dans une province participante après mars 1997.

(8) Le paragraphe 4(2) et la définition de « établissement de santé » au paragraphe 19(1) du même règlement, édictée par le paragraphe 9(2), et le paragraphe 9(3) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration commençant après 1996.

(9) L'alinéa *c*) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 15(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(3), l'alinéa *d*) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 19(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 9(1), et les paragraphes 11(4) et 14(2) sont réputés entrés en vigueur le 31 décembre 1990. Toutefois, pour l'application de l'alinéa *c*) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 15(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(3), et de l'alinéa *d*) de la définition de

« fourniture déterminée » au paragraphe 19(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 9(1), aux fournitures effectuées avant le 23 avril 1996, il n'est pas tenu compte des mentions des fournitures réputées effectuées par l'article 175.1.

(10) Les alinéas *d*) à *f*) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 15(1) du même règlement, modifié par le paragraphe 4(3), les paragraphes (6) et (8), l'alinéa 16(1)*b*) du même règlement, édicté par le paragraphe 5(1), les paragraphes 5(2), 6(2) et 8(1) et l'abrogation des paragraphes 18(2) et (4) du même règlement, édictée par le paragraphe 8(2), s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration commençant :

- a*) après juin 1993, si la période de déclaration est un exercice de l'inscrit;
- b*) après 1993, dans les autres cas.

Toutefois :

c) les paragraphes 4(8) et 5(2) ne s'appliquent pas au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration suivantes :

(i) la première période de déclaration de l'inscrit commençant après juin 1993, si elle correspond à un exercice de l'inscrit et si le choix de l'inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec la partie IV du même règlement était en vigueur le 1^{er} juin 1993,

(ii) une période de déclaration commençant avant 1995, si la période de déclaration de l'inscrit ne correspond pas à un de ses exercices et si le choix de l'inscrit de déterminer sa taxe nette en conformité avec la partie IV du même règlement était en vigueur au cours de sa dernière période de déclaration commençant avant 1994;

d) l'alinéa *c*) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement, édicté par le paragraphe 6(2), s'applique au calcul de la taxe nette d'un

inscrit pour les périodes de déclaration commençant après mars 1994.

(11) L'alinéa *g*) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 15(1) du même règlement, modifié par le paragraphe 4(3), et l'alinéa *h*) de la définition de « fourniture déterminée », au paragraphe 19(1) du même règlement, modifié par le paragraphe 9(1), s'appliquent aux fournitures effectuées après mars 1997.

(12) Les paragraphes 4(7), 6(3), 9(4), (5), (7) et (8) et 11(2) et (3) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après mars 1997. Toutefois :

a) le taux applicable à un inscrit, dans le cadre de la méthode rapide, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 1997 et qui s'applique relativement à une fourniture correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui lui serait applicable dans le cadre de cette méthode pour cette période si ces paragraphes n'entraient pas en vigueur;

b) le taux applicable à un inscrit, dans le cadre de la méthode rapide spéciale, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} avril 1997 et qui s'applique relativement à une fourniture correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui serait applicable relativement à la fourniture si ces paragraphes n'entraient pas en vigueur;

c) le taux applicable à un inscrit, dans le cadre de la méthode rapide, pour sa période de déclaration qui se termine avant le 1^{er} juillet 1997, ou qui comprend cette date, et qui s'applique relativement à une fourniture correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due après mars 1997 et avant juillet 1997, au taux qui serait applicable s'il n'était pas tenu compte du passage « et les biens relativement à l'acquisition desquels l'inscrit n'était pas tenu de payer la taxe » à l'alinéa 15(5)*a*) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(7);

d) aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant avant 1997, le passage de l'alinéa 19(3)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i), modifié par le paragraphe 9(4), est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où l'inscrit exerce l'activité en sa qualité d'organisme de bienfaisance ou d'organisme à but non lucratif admissible et non à titre d'organisme déterminé de services publics :

(13) L'alinéa 16(1)c) du même règlement, édicté par le paragraphe 5(1), l'article 10 et l'article 21.5 du même règlement, édicté par l'article 12, sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} mars 1993. Toutefois, en ce qui concerne les périodes de déclaration commençant avant 1997, la mention de « un organisme à but non lucratif admissible » au paragraphe 20(1) du même règlement, édicté par l'article 10, vaut mention de « un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif admissible ».

(14) L'article 7 s'applique après 1993.

(15) L'abrogation du paragraphe 18(3) du même règlement, édictée par le paragraphe 8(2), s'applique aux trimestres d'exercice suivants d'un inscrit :

a) ceux qui font partie des exercices de l'inscrit commençant après juin 1993, si la période de déclaration de l'inscrit correspond à un exercice;

b) ceux qui commencent après 1993, dans les autres cas.

(16) Les alinéas e) à g) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 19(1) du même règlement, édictés par le paragraphe 9(1), s'appliquent aux périodes de déclaration commençant après mai 1993.

(17) Le paragraphe 9(6) et les sous-alinéas a)(i) et (iii) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement, édictés par le paragraphe 11(6), s'appliquent au calcul

de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

(18) Le paragraphe 11(5) s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration commençant après mars 1994.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA MÉTHODE
D'ATTRIBUTION APPLICABLE
AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES DÉSIGNÉES
PARTICULIÈRES (TPS/TVH)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de La *Loi sur la taxe d'accise*.

PARTIE I

INSTITUTIONS FINANCIÈRES VISÉES

2. Est visée pour l'application de l'alinéa 225.2(1)d) de la Loi, tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice se terminant dans son année d'imposition donnée, l'institution financière qui est une personne morale qui répond aux conditions suivantes :

a) au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente, elle est inscrite à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) aux termes des règles énoncées à l'un des articles 402 à 405 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, elle aurait, si le paragraphe 124(3) ou l'alinéa 149(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquaient pas et si l'institution financière avait un revenu imposable pour l'année donnée et pour l'année d'imposition précédente, un revenu imposable gagné au cours de ces années dans une ou plusieurs provinces participantes ainsi qu'un revenu imposable gagné au cours de ces années dans une ou plusieurs provinces non participantes.

PARTIE II

POURCENTAGE QUANT À UNE PROVINCE PARTICIPANTE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« établissement stable » S'entend :

a) quant à une personne morale, au sens du paragraphe 400(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) quant à un particulier, au sens du paragraphe 2600(2) de ce règlement;

c) quant à une société de personnes déterminée dont l'ensemble des associés sont des particuliers, d'un établissement stable qui serait le sien aux termes du paragraphe 2600(2) de ce règlement si elle était un particulier;

d) quant à une société de personnes déterminée à laquelle l'alinéa *c)* ne s'applique pas, d'un établissement stable qui serait le sien aux termes du paragraphe 400(2) de ce règlement si elle était une personne morale. (*permanent establishment*)

« particulier » Sont assimilées aux particuliers les successions et les fiducies. (*individual*)

« période donnée » S'entend :

a) d'une année d'imposition pour l'application de la présente partie dans le cadre des dispositions suivantes de la Loi : l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), l'alinéa 228(2.1)*a)*, l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)*a)*(ii), l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 363(2)*b)*, l'élément F de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)*c)*(ii) et l'élément F de la formule figurant à l'alinéa 363(2)*d)*;

b) d'une période de déclaration pour l'application de la présente partie dans le cadre du paragraphe 228(2.2) de la Loi;

c) d'un trimestre d'exercice pour l'application de la présente partie dans le cadre de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 237(5)*b)*(ii) de la Loi. (*particular period*)

« recettes brutes » Quant à une institution financière désignée particulière pour une période donnée, le montant qui représenterait ses recettes brutes pour la période pour l'application de la *Loi de*

l'impôt sur le revenu si elle était un contribuable aux termes de cette loi et si les mentions de « année d'imposition » figurant dans cette loi par rapport à l'institution financière étaient remplacées par « période donnée ». (*gross revenue*)

« recettes brutes totales » Quant à une institution financière désignée particulière pour une période donnée, la partie de ses recettes brutes qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables au Canada pour la période. (*total gross revenue*)

« société de personnes déterminée » S'entend au sens du paragraphe 225.2(8) de la Loi. (*specified partnership*)

4. Sauf indication contraire, les termes de la présente partie s'entendent au sens des parties IV et XXVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

CALCUL DU POURCENTAGE

5. Pour l'application de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), de l'alinéa 228(2.1)*a*), du paragraphe 228(2.2), de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 237(5)*b*)(ii), de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)*a*)(ii), de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 363(2)*b*), de l'élément F de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)*c*)(ii) et à l'élément F de la formule figurant à l'alinéa 363(2)*d*) de la Loi, le pourcentage applicable à une institution financière quant à une province participante pour une période donnée est déterminé conformément aux dispositions de la présente partie.

6. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une partie des activités d'une institution financière désignée particulière qui est l'associée d'une société de personnes ont été exercées au cours d'une période donnée en société de personnes avec une ou plusieurs autres personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) nulle partie des recettes brutes totales de la société de personnes n'est incluse dans les recettes brutes de l'institution financière pour la période;

b) nulle partie des traitements et salaires versés aux employés de la société de personnes n'est incluse dans ceux versés par l'institution financière au cours de la période.

PARTICULIERS

7. (1) Le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui, au cours de la période, est un particulier et n'a pas d'établissement stable dans la province est nul.

(2) Sauf disposition contraire, le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui, au cours de la période, est un particulier et a un établissement stable dans la province correspond à la moitié du total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, ses recettes brutes pour la période qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province et, d'autre part, ses recettes brutes totales pour la période;

b) le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de l'établissement stable situé dans la province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables au Canada.

(3) Aux fins du calcul des recettes brutes pour une période donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à un établissement stable situé dans une province donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui celles-ci ont été vendues se trouve dans la province donnée, les recettes brutes provenant de la vente sont attribuables à l'établissement stable en cause;

b) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa *c)*, lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui celles-ci ont été vendues se trouve dans une province, ou dans un pays étranger, où l'institution financière n'a pas d'établissement stable, les

recettes brutes provenant de la vente sont attribuables à l'établissement stable en cause s'il est raisonnable de considérer que la personne ayant négocié la vente y est affectée;

c) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui celles-ci ont été vendues se trouve dans un pays étranger où l'institution financière n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, entièrement dans la province donnée par l'institution financière, les recettes brutes provenant de la vente sont attribuables à l'établissement stable en cause,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, en partie dans la province donnée et en partie à l'extérieur de cette province par l'institution financière, les recettes brutes provenant de la vente qui sont attribuables à l'établissement stable en cause correspondent à la proportion de ces recettes que représente le rapport entre, d'une part, les traitements et salaires versés pendant la période aux employés de cet établissement et, d'autre part, le total des traitements et salaires versés pendant la période aux employés des établissements stables de l'institution financière où les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées;

d) lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans la province donnée, les recettes brutes provenant de la vente sont attribuables à l'établissement stable en cause;

e) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa f), lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans une province, ou dans un pays étranger, où l'institution financière n'a pas d'établissement stable, les recettes brutes provenant de la vente sont attribuables à l'établissement stable en cause s'il est raisonnable de considérer que la personne ayant négocié la vente y est affectée;

f) lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans un pays étranger où l'institution financière n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, entièrement dans la province donnée par l'institution financière, les recettes brutes provenant de la vente sont attribuables à l'établissement stable en cause,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, en partie dans la province donnée et en partie à l'extérieur de cette province par l'institution financière, les recettes brutes provenant de la vente qui sont attribuables à l'établissement stable en cause correspondent à la proportion de ces recettes que représente le rapport entre, d'une part, les traitements et salaires versés pendant la période aux employés de cet établissement et, d'autre part, le total des traitements et salaires versés pendant la période aux employés des établissements stables de l'institution financière où les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées;

g) si elles proviennent de services rendus dans la province donnée, les recettes brutes sont attribuables à l'établissement stable en cause;

h) si elles proviennent de services rendus dans une province, ou dans un pays étranger, où l'institution financière n'a pas d'établissement stable, les recettes brutes sont attribuables à l'établissement stable en cause s'il est raisonnable de considérer que la personne ayant négocié le contrat y est affectée;

i) lorsqu'il est vendu du bois debout ou le droit de couper du bois debout et que la concession forestière où ce bois se trouve est située dans la province donnée, les recettes brutes provenant de la vente sont attribuables à l'établissement stable en cause;

j) lorsque l'établissement stable en cause est un terrain, les recettes brutes provenant de la location du terrain sont attribuables à cet établissement.

(4) Lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est un particulier verse une rétribution à une autre personne aux termes d'une entente suivant laquelle cette dernière ou les employés de cette dernière exécutent pour l'institution financière des services qui seraient normalement exécutés par des employés de l'institution financière, la rétribution ainsi versée est réputée être un traitement versé par l'institution financière et la partie de la rétribution qu'il est raisonnable de considérer comme un paiement pour des services rendus dans un établissement stable de l'institution financière est réputée être un traitement versé à un employé de cet établissement.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), n'est pas une rétribution la commission versée à une personne qui n'est pas l'employé de l'institution financière.

PERSONNES MORALES — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. (1) Le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui, au cours de la période, est une personne morale et n'a pas d'établissement stable dans la province est nul.

(2) Sauf disposition contraire, le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui, au cours de la période, est une personne morale et a un établissement stable dans la province est le suivant :

a) dans les cas non visés aux alinéas *b)* ou *c)*, la moitié du total des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, ses recettes brutes pour la période qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province et, d'autre part, ses recettes brutes totales pour la période,

(ii) le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de l'établissement stable situé dans la province participante et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables au Canada;

b) dans le cas où ses recettes brutes totales pour la période sont nulles, le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de l'établissement stable situé dans la province participante et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables au Canada;

c) dans le cas où le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables au Canada est nul, le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, ses recettes brutes pour la période qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province participante et, d'autre part, ses recettes brutes totales pour la période.

(3) Aux fins du calcul des recettes brutes pour une période donnée qu'il est raisonnable d'attribuer à un établissement stable situé dans une province donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui celles-ci ont été vendues se trouve dans la province donnée, les recettes brutes provenant de la vente sont attribuables à l'établissement stable en cause;

b) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa *c)*, lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui celles-ci ont été vendues se trouve dans une province, ou dans un pays étranger, où l'institution financière n'a pas d'établissement stable, les recettes brutes provenant de la vente sont attribuables à l'établissement stable en cause s'il est raisonnable de considérer que la personne ayant négocié la vente y est affectée;

c) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui celles-ci ont été vendues se trouve dans un pays étranger où l'institution financière n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, entièrement dans la province donnée par l'institution financière, les recettes brutes provenant de la vente sont attribuables à l'établissement stable en cause,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, en partie dans la province donnée et en partie à un autre endroit par l'institution financière, les recettes brutes provenant de la vente qui sont attribuables à l'établissement stable en cause correspondent à la proportion de ces recettes que représente le rapport entre, d'une part, les traitements et salaires versés pendant la période aux employés de cet établissement et, d'autre part, le total des traitements et salaires versés pendant la période aux employés des établissements stables de l'institution financière où les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées;

d) lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans la province donnée, les recettes brutes provenant de la vente sont attribuables à l'établissement stable en cause;

e) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa f), lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans une province, ou dans un pays étranger, où l'institution financière n'a pas d'établissement stable, les recettes brutes provenant de la vente sont attribuables à l'établissement stable en cause s'il est raisonnable de considérer que la personne ayant négocié la vente y est affectée;

f) lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans un pays étranger où l'institution financière n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, entièrement dans la province donnée par l'institution financière, les recettes brutes provenant de la vente sont attribuables à l'établissement stable en cause,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, en partie dans la province donnée et en partie à un autre endroit par l'institution financière, les recettes

brutes provenant de la vente qui sont attribuables à l'établissement stable en cause correspondent à la proportion de ces recettes que représente le rapport entre, d'une part, les traitements et salaires versés pendant la période aux employés de cet établissement et, d'autre part, le total des traitements et salaires versés pendant la période aux employés des établissements stables de l'institution financière où les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées;

g) si elles proviennent de services rendus dans la province donnée, les recettes brutes sont attribuables à l'établissement stable en cause;

h) si elles proviennent de services rendus dans une province, ou dans un pays étranger, où l'institution financière n'a pas d'établissement stable, les recettes brutes sont attribuables à l'établissement stable en cause s'il est raisonnable de considérer que la personne ayant négocié le contrat y est affectée;

i) lorsqu'il est vendu du bois debout ou le droit de couper du bois debout et que la concession forestière où ce bois se trouve est située dans la province donnée, les recettes brutes provenant de la vente sont attribuables à l'établissement stable en cause;

j) les recettes brutes provenant de la location d'un terrain appartenant à l'institution financière dans une province participante et comprises dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont attribuables à l'établissement stable de l'institution financière, s'il en est, situé dans la province où se trouve le terrain.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), dans le cas où les circonstances suivantes sont réunies au cours d'une période donnée :

a) la destination d'un envoi de marchandises au client à qui celles-ci ont été vendues par une institution financière désignée particulière se trouve dans un pays étranger, ou le client à qui des marchandises sont vendues par une telle institution financière, et dont le bureau avec lequel la vente a été négociée se trouve dans un pays étranger, donne l'ordre que les marchandises soient expédiées par l'institution financière à une autre personne,

b) l'institution financière a un établissement stable dans le pays étranger,

c) le revenu de l'institution financière n'est pas assujéti à l'impôt sous le régime des lois du pays étranger, ou ses recettes brutes provenant de la vente ne sont pas incluses dans le calcul du revenu ou des bénéfices ou de toute autre assiette d'imposition du revenu ou des bénéfices de ce pays, en raison :

(i) soit des dispositions d'une loi fiscale de ce pays,

(ii) soit de l'application d'une convention ou d'un traité fiscal entre le Canada et ce pays,

les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne les recettes brutes provenant de la vente :

d) le passage de l'alinéa (3)c) précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

« c) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui celles-ci ont été vendues se trouve dans un pays étranger : »;

e) le passage de l'alinéa (3)f) précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

« f) lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans un pays étranger : ».

(5) Pour l'application du paragraphe (2), sont exclus des recettes brutes les intérêts sur les obligations et les hypothèques, les dividendes versés sur des actions de capital-actions et les loyers ou les redevances provenant de biens non utilisés dans le cadre de la principale activité commerciale de l'institution financière désignée particulière.

(6) Lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est une personne morale verse une rétribution à une autre personne aux termes d'une entente suivant laquelle cette dernière ou les employés

de cette dernière exécutent pour l'institution financière des services qui seraient normalement exécutés par des employés de l'institution financière, la rétribution ainsi versée est réputée être un traitement versé par l'institution financière pendant la période donnée et la partie de la rétribution qu'il est raisonnable de considérer comme un paiement pour des services rendus dans un établissement stable de l'institution financière est réputée être un traitement versé à un employé de cet établissement.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), n'est pas une rétribution la commission versée à une personne qui n'est pas l'employé de l'institution financière.

COMPAGNIES D'ASSURANCE

9. (1) Malgré les paragraphes 8(2) et (3), le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui est une compagnie d'assurance correspond au pourcentage représenté par le rapport entre :

a) d'une part, le total de ses primes nettes pour la période relativement à l'assurance sur des biens situés dans la province participante et à l'assurance, sauf celle sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes résidant dans cette province;

b) d'autre part, le total de ses primes nettes pour la période qui sont relatives à l'assurance sur des biens situés au Canada et à l'assurance, sauf celle sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes résidant au Canada et qui sont incluses dans le calcul de son revenu pour l'application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Pour l'application du présent article, « primes nettes » d'une institution financière désignée particulière pour une période donnée s'entend du total des primes brutes qu'elle a reçues au cours de la période, sauf la contrepartie reçue de rentes, moins le total des montants suivants pour la période :

a) les primes de réassurance qu'elle a versées;

b) les participations ou ristournes qu'elle a versées aux titulaires de police, ou portées à leur crédit;

c) les ristournes ou les remboursements de primes qu'elle a versés relativement aux annulations de polices.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'une institution financière désignée particulière n'a pas d'établissement stable au cours d'une période donnée dans une province participante, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) chaque prime nette pour la période relativement à l'assurance sur des biens situés dans la province est réputée être une prime nette relative à l'assurance sur des biens situés dans la province où se trouve l'établissement stable de l'institution financière auquel il est raisonnable d'attribuer la prime nette;

b) chaque prime nette pour la période relativement à l'assurance, sauf celle sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes résidant dans la province est réputée être une prime nette relative à l'assurance, sauf celle sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes résidant dans la province où est situé l'établissement stable de l'institution financière auquel il est raisonnable d'attribuer la prime nette.

BANQUES

10. (1) Malgré les paragraphes 8(2) et (3), le pourcentage applicable, pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui est une banque, quant à une province participante où elle a un établissement stable, correspond au tiers du total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires versés par l'institution financière pendant la période aux employés de son établissement stable situé dans la province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables au Canada;

b) deux fois le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des prêts et dépôts de son établissement stable situé

dans la province pour la période et, d'autre part, le total des prêts et dépôts de ses établissements stables au Canada pour la période.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des prêts pour une période donnée correspond au résultat du calcul suivant :

$$(1/A) \times B$$

où :

A représente le nombre de mois se terminant dans la période;

B le total des montants impayés, sur les prêts consentis par l'institution financière, à la fermeture des bureaux le dernier jour de chaque mois se terminant dans la période.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des dépôts pour une période donnée correspond au résultat du calcul suivant :

$$(1/A) \times B$$

où :

A représente le nombre de mois se terminant dans la période;

B le total des montants en dépôt auprès de l'institution financière à la fermeture des bureaux le dernier jour de chaque mois se terminant dans la période.

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), sont exclus des prêts et dépôts les obligations, actions, valeurs en transit et dépôts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

11. (1) Malgré les paragraphes 8(2) et (3), le pourcentage applicable, pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui est une société de fiducie et de prêt, une société de fiducie ou une société de prêt, quant à une province participante où elle a un établissement stable, correspond au pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, les recettes brutes pour la période de son établissement stable situé dans la

province et, d'autre part, les recettes brutes totales pour la période de ses établissements stables au Canada.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « recettes brutes pour la période de son établissement stable situé dans la province » s'entend, quant à une institution financière, du total des recettes brutes de l'institution financière pour la période donnée provenant des sources suivantes :

- a)* les prêts garantis par des terrains situés dans la province participante;
- b)* les prêts, non garantis par des terrains, consentis à des personnes résidant dans la province;
- c)* les prêts qui répondent aux conditions suivantes, à l'exception de ceux qui sont garantis par des terrains situés dans une province, ou dans un pays étranger, où l'institution financière a un établissement stable :
 - (i) ils sont consentis à des personnes résidant dans une province, ou dans un pays étranger, où l'institution financière n'a pas d'établissement stable,
 - (ii) ils sont administrés par un établissement stable situé dans la province participante;
- d)* les affaires menées à l'établissement stable situé dans la province participante, à l'exception des recettes provenant de prêts.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES DÉTERMINÉES

12. Le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui est une société de personnes déterminée est le suivant :

- a)* dans le cas où l'ensemble des associés de la société sont des particuliers, le pourcentage qui serait déterminé selon l'article 7 quant à la province pour la période si la société était un particulier;

b) dans les autres cas, le pourcentage qui serait déterminé selon l'article 8 quant à la province pour la période si la société était une personne morale.

ENTREPRISES DIVISÉES

13. Lorsqu'une partie de l'entreprise, pour une période donnée, de l'institution financière désignée particulière, sauf celle visée à l'un des articles 9 à 11, qui est une personne morale consiste en activités habituellement exercées par une institution financière désignée particulière visée à l'un de ces articles, l'institution financière et le ministre peuvent convenir que le pourcentage applicable à l'institution financière quant à une province participante pour la période correspond à la moyenne pondérée des pourcentages résultant :

a) de l'application, à cette partie de l'entreprise, des dispositions de ceux de ces articles qui seraient applicables si l'institution financière y était visée;

b) de l'application, au reste de l'entreprise, des dispositions de l'article 8.

PARTIE III

MONTANTS DE TAXE

14. Pour l'application de l'alinéa *a)* de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi et de l'alinéa *a)* de l'élément F de cette formule, les montants suivants sont visés :

a) le montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans qu'il soit devenu payable, relativement à des biens ou des services acquis, importés ou transférés dans une province participante exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du règlement ou de la défense d'un sinistre prévu par une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, ou de l'enquête entourant un tel sinistre;

b) un montant de taxe qui est devenu payable par une institution financière désignée particulière, ou qui a été payé par elle sans

qu'il soit devenu payable, relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien visé au paragraphe 259.1(2) de la Loi.

PARTIE IV

MONTANTS À DÉTERMINER

15. Pour l'application de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, sont à déterminer pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans l'année d'imposition d'une institution financière désignée particulière :

a) le montant positif ou négatif déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

$$H - [(J - K) \times L \times (M/N)]$$

où :

H représente le total des montants suivants :

(i) les montants représentant chacun un montant payé ou devenu payable par l'institution financière au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi, et qui a été redressé, remboursé ou crédité en application de l'article 232 de la Loi pour la période donnée, dans la mesure où il a été inclus dans la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(ii) si une personne verse à l'institution financière au cours de la période donnée une remise à laquelle s'applique l'article 181.1 de la Loi et que l'institution financière soit réputée par l'alinéa 181.1*b*) de la Loi avoir perçu une taxe égale au montant déterminé selon cet alinéa, les montants représentant chacun un montant ainsi déterminé, dans la mesure où il se rapporte à la taxe payée en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi,

(iii) dans le cas où, selon les articles 252.4 ou 252.41 de la Loi, une personne verse à l'institution financière, ou porte à son crédit, au cours de la période donnée un montant au titre d'un remboursement, les montants représentant chacun un montant ainsi payé à l'institution financière, ou ainsi porté à son crédit, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi et est inclus dans la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(iv) les montants représentant chacun un montant qui a été remis, remboursé ou versé à l'institution financière au cours de la période donnée en application d'une loi fédérale, sauf la présente loi, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi et est inclus dans la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(v) les montants représentant chacun un montant de taxe qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à une fourniture incluse à la sous-section c de la section X de la partie IX de la Loi et pour lequel elle n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants par l'effet de l'article 351 ou de l'alinéa 356(5)b) de la Loi, dans la mesure où le montant a été inclus dans la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période donnée,

J le total des montants suivants :

(i) les montants représentant chacun un montant payé ou devenu payable par l'institution financière au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi, et qui a été redressé, remboursé ou crédité en application de l'article 232 de la Loi pour la période donnée, dans la mesure où il a été inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(ii) si une personne verse à l'institution financière au cours de la période donnée une remise à laquelle s'applique l'article 181.1 de la Loi et que l'institution financière soit réputée par l'alinéa 181.1*b*) de la Loi avoir perçu une taxe égale au montant déterminé selon cet alinéa, les montants représentant chacun un montant ainsi déterminé, dans la mesure où il se rapporte à la taxe payée en vertu du paragraphe 165(1) de la Loi,

(iii) dans le cas où, selon les articles 252.4 ou 252.41 de la Loi, une personne verse à l'institution financière, ou porte à son crédit, au cours de la période donnée un montant au titre d'un remboursement, les montants représentant chacun un montant ainsi payé à l'institution financière, ou ainsi porté à son crédit, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la Loi et est inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(iv) les montants représentant chacun un montant (sauf celui visé au sous-alinéa (i)) qui a été remis, remboursé ou versé à l'institution financière au cours de la période donnée en application d'une loi fédérale, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la Loi et est inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(v) les montants représentant chacun un montant de taxe qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 de la Loi relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service relativement à laquelle :

(A) malgré le paragraphe 218.1(2) et l'article 220.04, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi n'aurait pas été payable par l'institution financière si le bien ou le service avait été fourni dans une province participante par l'effet de la sous-section c de la section X de la partie IX de la Loi,

(B) si la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi avait été payable par l'institution financière, celle-ci n'aurait pas eu droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de cette taxe par l'effet de l'article 351 ou de l'alinéa 356(5)*b* de la Loi,

dans la mesure où le montant a été inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période donnée,

K le total des montants suivants :

(i) les crédits de taxe sur les intrants, demandés par l'institution financière dans la déclaration qu'elle produit pour une de ses périodes de déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, au titre d'un montant visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iv) de l'élément J pour la période donnée,

(ii) les montants inclus pour une période de déclaration de l'institution financière dans la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi au titre d'un montant visé au sous-alinéa (v) de l'élément J pour la période donnée,

L :

(i) aux fins du calcul, selon l'alinéa 228(2.1)*a* de la Loi, de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, celui qui lui est applicable quant à cette province pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage étant déterminé conformément aux règles énoncées à la partie II qui lui sont applicables,

(ii) malgré le sous-alinéa (i), aux fins du calcul, selon l'alinéa 228(2.1)*a* de la Loi, de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période donnée dans le cas où elle est une institution financière désignée particulière à laquelle s'applique le paragraphe 228(2.2) de la Loi, le

pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour la période de déclaration précédant la période donnée, déterminé conformément aux règles énoncées à la partie II qui lui sont applicables,

(iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition, déterminé conformément aux règles énoncées à la partie II qui lui sont applicables,

M le taux de taxe applicable à la province participante,

N 7 %;

b) le montant positif ou négatif déterminé, quant à une province participante, selon la formule suivante :

$$[(P - Q) \times R \times (S/T)] - U$$

où :

P représente le total des montants suivants :

(i) les montants représentant chacun un montant de taxe qui est réputé, par l'alinéa 129(6)b) ou le paragraphe 129.1(4) de la Loi, avoir été perçu par l'institution financière au cours de la période donnée,

(ii) les montants représentant chacun un montant de taxe qui est réputé, par l'alinéa 180d) de la Loi, avoir été payé par l'institution financière au cours de la période donnée, dans la mesure où il se rapporte à la taxe payée par une autre personne en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'article 212 de la Loi et n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(iii) les montants représentant chacun un montant qui est à ajouter en application des paragraphes 235(1) ou 236(1) de la Loi dans le calcul de la taxe nette de l'institution financière pour la période donnée,

(iv) les montants représentant chacun un des montants de taxe suivants, qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière avant avril 1997 en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 de la Loi :

(A) celui relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service qui est incluse à la sous-section b de la section X de la partie IX de la Loi, ou qui le serait si le bien ou le service était fourni, importé ou transféré dans une province participante, et pour laquelle une taxe est payable en vertu du paragraphe 165(2), des articles 212.1 ou 218.1 ou de la section IV.1 de la partie IX de la Loi dans la mesure où le montant n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(B) celui relativement auquel l'institution financière a demandé un crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration qu'elle produit après mars 1997 aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, dans la mesure où le montant n'a pas été inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, mais l'a été dans la valeur de l'élément B de cette formule pour une de ses périodes de déclaration,

Q le total des crédits de taxe sur les intrants que l'institution financière peut demander dans la déclaration qu'elle produit pour la période donnée aux termes de la section V de la partie IX de la Loi au titre d'un montant visé au sous-alinéa (ii) ou à la division (iv)(A) de l'élément P pour cette période, dans la mesure où le montant n'est pas inclus dans la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

R :

(i) aux fins du calcul, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, celui qui lui est applicable quant à cette province

pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage étant déterminé conformément aux règles énoncées à la partie II qui lui sont applicables,

(ii) malgré le sous-alinéa (i), aux fins du calcul, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période donnée dans le cas où elle est une institution financière désignée particulière à laquelle s'applique le paragraphe 228(2.2) de la Loi, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour la période de déclaration précédant la période donnée, déterminé conformément aux règles énoncées à la partie II qui lui sont applicables,

(iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition, déterminé conformément aux règles énoncées à la partie II qui lui sont applicables,

S le taux de taxe applicable à la province participante,

T 7 %,

U les montants représentant chacun un montant de taxe qui est réputé, par l'alinéa 180d) de la Loi, avoir été payé par l'institution financière au cours de la période donnée, dans la mesure où le montant se rapporte à la taxe payée par une autre personne en vertu du paragraphe 165(2) ou de l'article 212.1 et n'est pas inclus dans la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES BIENS FOURNIS
PAR VENTE AUX ENCHÈRES (TPS/TVH)

1. Les biens suivants sont visés pour l'application du
paragraphe 177(1.3) de la *Loi sur la taxe d'accise* :

- a) les fleurs et feuillage coupés, plantes à repiquer, plants de pépinières, plantes en pot et bulbes et tubercules de plantes;
- b) les chevaux;
- c) les véhicules à moteur conçus pour servir sur les routes;
- d) les machines et le matériel (sauf le matériel de bureau) conçus pour servir à l'une des fins suivantes :
 - (i) les travaux d'exploration, de mise en valeur ou de production de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou d'eau,
 - (ii) l'exploitation de mines, de carrières ou de concessions forestières,
 - (iii) la construction ou la démolition de travaux d'immobilisations, de bâtiments, de constructions, de routes, de ponts, de tunnels ou d'autres travaux,
 - (iv) la fabrication ou la production de biens meubles corporels, la mise au point de procédés de fabrication ou de production ou la mise au point de biens meubles corporels à fabriquer ou à produire,
 - (v) le traitement ou la transformation de déchets toxiques ou la détection, la mesure, la prévention, le traitement, la réduction ou l'élimination de polluants,
 - (vi) le transport de déchets ou de rebuts, ou l'évacuation de la poussière ou des émanations nocives, provenant d'activités de fabrication ou de production,
 - (vii) l'atténuation des effets ou la prévention des accidents du travail;

80

e) les pièces pour les biens meubles corporels visés à l'alinéa *d)*;

f) les outillages de réparation et pièces de remplacement des biens meubles corporels visés aux alinéas *d)* ou *e)*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LE
REMBOURSEMENT POUR HABITATIONS NEUVES

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'alinéa 3a) du Règlement sur le remboursement pour habitations neuves précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où le remboursement demandé en vertu de l'article 121 de la Loi n'est fondé ni sur la juste valeur marchande de l'immeuble, ni sur la contrepartie de sa fourniture, ni sur le prix de souscription, au sens du paragraphe 336(5) de la Loi, d'une participation dans une société en commandite qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à l'immeuble, le montant déterminé selon la formule suivante :

(2) Le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) lorsque le constructeur de l'immeuble est réputé, par l'article 191 de la Loi, avoir perçu la taxe et que le remboursement prévu à l'article 121 de la Loi est payable au constructeur :

(A) si le constructeur est une société en commandite et l'immeuble, un logement en copropriété et si le paragraphe 336(5) de la Loi s'applique au constructeur en ce qui concerne l'immeuble, 80 % du prix de souscription, au sens de ce paragraphe, de la participation dans la société qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à l'immeuble,

(B) dans les autres cas, la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de la perception de la taxe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. L'article 1 est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

**Avant-projet de modification
de la Loi sur la taxe d'accise**

1. (1) L'article 136.1 de la Loi sur la taxe d'accise est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

**Livraison en cas
d'exercice d'une
option d'achat**

(1.1) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est prévue par l'accord et que la possession du bien lui est transférée aux termes du contrat d'achat et de vente du bien au moment et à l'endroit où il cesse de posséder le bien à titre de preneur ou de titulaire de licence dans le cadre du bail, de la licence ou de l'accord semblable, il est entendu que ce moment et cet endroit sont réputés être ceux auxquels le bien lui est livré, ou est mis à sa disposition, dans le cadre de sa fourniture par vente effectuée à son profit.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

2. (1) Le paragraphe 218.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Institutions
financières désignées
particulières**

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) qui, n'était le présent paragraphe, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a)* de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

b) est une taxe sur la fourniture taxable importée d'un bien ou d'un service acquis à une fin autre que sa consommation, son utilisation ou sa fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), de la personne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

3. (1) L'article 220.04 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Institutions
financières désignées
particulières**

220.04 La taxe imposée par la présente section qui, n'était le présent article, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a)* de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

b) se rapporte à des biens ou des services transférés dans une province participante ou acquis à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), de la personne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

4. (1) Le paragraphe 225.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b)*, de ce qui suit :

c) aucun montant de taxe payé ou payable par l'institution financière relativement à des biens ou des services acquis, importés ou transférés dans une province participante à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), n'est inclus dans le calcul.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

5. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 232, de ce qui suit :

**Ristournes
promotionnelles**

232.1 Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit donné verse un montant à un autre inscrit en échange de la promotion d'un bien meuble corporel par ce dernier, ou porte un tel montant à son crédit ou accorde un tel montant à titre de rabais ou de crédit sur le prix de biens ou de services (appelés « biens ou services réduits » au présent article) qu'il lui fournit,

b) l'inscrit donné avait effectué des fournitures taxables par vente du bien meuble corporel,

c) l'autre inscrit a acquis, auprès de l'inscrit donné ou d'une autre personne, la totalité ou la presque totalité du bien meuble corporel en vue de le fournir par vente à un prix en argent dans le cadre de ses activités commerciales,

les présomptions suivantes s'appliquent :

d) le montant est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'autre inscrit au profit de l'inscrit donné;

e) si le montant est accordé à titre de rabais ou de crédit sur le prix des biens ou services réduits, la valeur de la contrepartie de la fourniture de ces derniers est réputée égale à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie sur le montant du rabais ou du crédit; pour l'application du paragraphe 232(2), le montant du rabais ou du crédit est réputé être une réduction de la contrepartie de cette fourniture;

f) si le montant est versé à l'autre inscrit, ou porté à son crédit, au titre du bien meuble corporel et n'est pas crédité sur le prix de biens ou services réduits qui lui sont fournis, le montant est réputé être une remise relative au bien meuble corporel pour l'application de l'article 181.1.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 31 mars 1997 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

6. (1) Le paragraphe 248(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle période de déclaration

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque les périodes de déclaration d'une personne cessent de correspondre à ses exercices à compter du début d'un mois d'exercice compris dans un exercice de la personne et que le mois en question n'est pas le premier de l'exercice, la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant immédiatement avant le début du mois est réputée être une période de déclaration de la personne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

7. (1) Le paragraphe 254.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Remboursement en
Nouvelle-Écosse**

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un montant à un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer ce montant, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du transfert de sa possession au particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 481 500 \$;

b) la possession de l'immeuble est transférée au particulier aux termes de la convention après mars 1997 et la convention n'a pas été conclue par écrit avant le 24 octobre 1996.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 \$ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)h), relative à l'immeuble.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

8. (1) Le paragraphe 255(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Remboursement en
Nouvelle-Écosse**

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un montant à un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a acquis une part du capital social d'une coopérative d'habitation pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation de la coopérative situé en Nouvelle-Écosse lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche;

b) la coopérative a payé la taxe prévue au paragraphe 165(2) relativement à la fourniture taxable de l'immeuble effectuée à son profit;

c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieure à 481 500 \$.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 \$ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

9. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 263, de ce qui suit :

Restriction

263.01 (1) Le remboursement d'un montant en application d'une disposition de la présente loi, sauf les articles 252.4 et 252.41, ou d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), est payable en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes*, n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 qui est devenue payable par la personne à un moment où elle était une institution financière désignée particulière, ou qui a été payée par elle à ce moment sans qu'elle soit devenue payable, relativement à un bien ou un service qu'elle a acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son entreprise, projet à risques ou affaire de caractère commercial.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans qu'il soit devenu payable, relativement à un bien ou un service acquis ou importé exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du règlement ou de la défense d'un sinistre prévu par une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, ou de l'enquête entourant un tel sinistre.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

10. (1) Les alinéas 351(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique, ou d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un tel immeuble, est effectuée dans une province participante au profit d'un particulier aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement,

b) dans le cas de la vente de l'immeuble, sa propriété n'est pas transférée au particulier aux termes de la convention avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province et, dans tous les cas, sa possession lui est transférée aux termes de la convention à cette date ou postérieurement,

(2) L'alinéa 351(1)c) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

c) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture effectuée aux termes de cette convention ni relativement à une fourniture de l'immeuble qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) antérieurement au transfert de la possession de l'immeuble au particulier aux termes de la convention et par suite de ce transfert;

(3) Le passage du paragraphe 351(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Fourniture d'un
immeuble
d'habitation à
logement unique**

(2) Lorsque la fourniture visée à l'alinéa (1)a) est effectuée au profit d'un acquéreur qui n'est le constructeur de l'immeuble que par l'effet de l'alinéa d) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1), les règles suivantes s'appliquent :

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

11. (1) Le paragraphe 352(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Transfert d'un bien
meuble avant la
mise en oeuvre**

352. (1) La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, effectuée par vente dans une province participante, au profit d'une personne aux termes d'une convention écrite conclue avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province, dans la mesure où la livraison du bien à la personne, ou le transfert de sa propriété à celle-ci, est effectuée avant cette date.

(2) L'article 352 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

**Exercice d'une
option d'achat**

(1.1) Lorsque l'acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est prévue par l'accord et que la fourniture par vente du bien est effectuée dans une province participante, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la vente dans le cas où la taxe de vente relative à cette vente est devenue payable, aux termes d'une loi de la province, avant la date de mise en oeuvre applicable à la province ou serait devenue payable aux termes de cette loi si le bien ou l'acquéreur, selon le cas, n'était pas exonéré de cette taxe.

(3) Le paragraphe 352(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Fourniture taxable
importée visée par
une convention
antérieure à la mise
en oeuvre**

(2) Lorsque la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel est effectuée, aux termes d'une convention écrite conclue avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, au profit d'une personne qui réside dans la province ou qui est un inscrit auquel le bien est livré dans la province ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la possession matérielle du bien est transférée à la personne avant cette date, la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture du bien aux termes de la convention.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

12. (1) L'article 354 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la contrepartie de la fourniture d'un bien qui est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période si le fournisseur fournit des services relativement au bien pour la même période et si la contrepartie de la fourniture du bien et la contrepartie de la fourniture des services font l'objet d'une même facture.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

13. (1) L'article 363 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exclusion

(4) Aucun montant de taxe payé ou payable par une institution financière désignée particulière relativement à des biens ou des services acquis, importés ou transférés dans une province participante à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), n'est inclus dans le calcul de l'acompte provisionnel dont elle est redevable aux termes du paragraphe (2).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

14. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 363, de ce qui suit :

Choix visant un exercice abrégé

363.1 La personne qui, immédiatement avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, réside dans cette province et est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V peut, sous réserve de l'article 250 :

a) dans le cas où sa période de déclaration précédant cette date est un trimestre d'exercice, faire le choix, prévu à l'article 246, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois

d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1), le premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant dans l'année suivant cette date;

b) dans le cas où sa période de déclaration précédant cette date est un exercice :

(i) soit faire le choix, prévu à l'article 246, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1), le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant dans l'année suivant cette date,

(ii) soit faire le choix, prévu à l'article 247, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 247(1), le premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant dans l'année suivant cette date.

**Choix de ne pas
utiliser la
comptabilité abrégée**

363.2 (1) L'inscrit qui a fait le choix prévu au paragraphe 227(1), lequel choix est en vigueur à la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, et qui réside dans cette province immédiatement avant cette date ou qui y a fait des fournitures au cours de l'année s'étant terminée immédiatement avant cette date peut, malgré l'alinéa 227(4.1)*a)*, mais sous réserve de l'alinéa 227(4.1)*b)*, révoquer le choix aux termes du paragraphe 227(4). La révocation entre en vigueur :

a) si la période de déclaration de l'inscrit qui comprend cette date de mise en oeuvre correspond à son exercice, le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant dans l'année suivant cette date;

b) dans les autres cas, le premier jour d'une de ses périodes de déclaration commençant dans l'année suivant cette date de mise en oeuvre.

**Nouvelle période de
déclaration en cas de
choix**

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice révoque un choix aux termes du paragraphe 227(4) en conformité avec le

paragraphe (1), lequel choix cesse de s'appliquer le premier jour d'un de ses mois d'exercice qui n'est pas le premier d'un de ses exercices, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la période commençant le premier jour de l'exercice en question et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois en question et la période commençant le premier jour de ce mois et se terminant le dernier jour de cet exercice sont chacune réputées être des périodes de déclaration distinctes de l'inscrit;

b) pour l'application des paragraphes 237(1) et (2), chacune des périodes de déclaration distinctes visées à l'alinéa *a)* est réputée être une période de déclaration déterminée selon le paragraphe 248(3).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

15. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

2.2 La fourniture de services de navigation aérienne, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, effectuée au profit d'une personne qui est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne exploite une entreprise de transport aérien de passagers ou de biens à destination ou en provenance du Canada ou entre des endroits à l'étranger;

b) les services sont acquis par la personne pour utilisation dans le cadre de ce transport.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux services exécutés après mars 1997.